



**Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Gironde**

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 24-02

Du 11 avril 2024

ISSN n°1290-8274

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde
22, boulevard Pierre 1^{er}
33081 BORDEAUX-CEDEX

Directeur de la publication : Contrôleur Général Marc VERMEULEN
Rédaction : Groupement d'Appui pour la Direction et les Services

Édition : n°24-02
Date de publication : 11 avril 2024
N° ISSN :1290-8274

SOMMAIRE

BUREAU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 MARS 2024
--

N° BCA 2024-d001 - Renouvellement du protocole de coopération et d'appui en matière de reconnaissance et de risques liés à la présence de carrières souterraines.	p.4
N° BCA 2024-d002 - Réparation de vitrages automobiles et de pare-brises	p.13
N° BCA 2024-d003 - Evolution de la valeur faciale des titres-restaurant	p.16
N° BCA 2024-d004 - Rectificatif - marché relatif aux prestations d'assurances responsabilité civile conclu avec SUBERVIE/MMA	p.19
N° BCA 2024-d005 - Autorisation à signer avec la communauté de communes Médoc estuaire ainsi que Véolia une convention d'occupation à titre précaire et révocable visant à l'établissement d'un dispositif de surveillance des massifs forestiers girondins	p.22
N° BCA 2024-d006 - Autorisation à signer le renouvellement de la convention relative à l'appontement d'un bateau de sauvetage sur le ponton de Langon	p.31
N° BCA 2024-d007 - Autorisation à signer une convention de rétrocession de comprimés d'iodure de potassium	p.37

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GIRONDE**

=- o 0 o -=

N°	OBJET	DATE
BCA 2024-d001	Renouvellement du protocole de coopération et d'appui en matière de reconnaissance et de risques liés à la présence de carrières souterraines.	27/03/24

Le 27 mars 2024 à 16h00, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle d'honneur du centre d'incendie et de secours d'Ornano, 56 cours du Maréchal Juin à Bordeaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GLEYZE.

Présents :

Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président
Madame Michelle LACOSTE, 1ère vice-présidente
Monsieur Christophe DUPRAT, 2ème vice-président
Madame Fabienne FONTENEAU, 3ème vice-présidente
Monsieur Dominique FEDIEU, Administrateur

Nombre de membres ayant voix délibérative : 5

Nombre de membres présents ayant voix délibérative : 5

Délibération BCA 2024-d001 du 27 mars 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240327-2429-DE-1-1
Date de télétransmission : 28/03/2024
Date de réception préfecture : 28/03/2024

RENOUVELLEMENT DU PROTOCOLE DE COOPÉRATION ET D'APPUI EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE ET DE RISQUES LIÉS À LA PRÉSENCE DE CARRIÈRES SOUTERRAINES.

Depuis de nombreuses années, il existe une coopération active entre le service ingénierie / carrières souterraines et mouvements de terrain (anciennement bureau des carrières souterraines) du conseil départemental de la Gironde et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, dans le cadre des missions d'exploration des cavités souterraines, nombreuses sur le territoire du département.

Au sein du conseil départemental de la Gironde, le service ingénierie / carrières souterraines et mouvements de terrain est chargé de l'inventaire des carrières souterraines abandonnées du département de la Gironde et de leur surveillance sous le domaine public départemental. Il assiste les communes en matière de diagnostic et de prévention des risques encourus par les biens et les personnes.

Cette coopération vise à :

- Pouvoir disposer pour le SDIS, en cas de nécessité opérationnelle, du concours du personnel du Service ingénierie / carrières souterraines et mouvements de terrain et de leurs connaissances topographiques ;
- Assurer la sécurité des personnels du ingénierie / carrières souterraines et mouvements de terrain, en contrôlant la bonne fin de mission lors d'exploration en milieu souterrain déclarée auprès du CTA-CODIS ;
- Coopérer occasionnellement, lors d'exploration de nouvelles cavités (appui matériel) ou dans le cadre d'exercices réalisés notamment par les équipes spécialisées du SDIS.

Ce protocole vise à formaliser les procédures d'échanges et d'informations entre les services. Des modifications opérationnelles ont été formulées de la part du conseil départemental et du SDIS de la Gironde. Cela a entraîné une nouvelle rédaction du document.

Il est demandé aux membres du Bureau du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et autoriser la 1ère vice-présidente du Conseil d'administration à signer pour le compte du SDIS ce nouveau protocole.

DECISION

Adopté à l'unanimité, par :

5 Pour : M. Jean-Luc GLEYZE, Mme Michelle LACOSTE, M. Christophe DUPRAT, Mme Fabienne FONTENEAU, M. Dominique FEDIEU

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2024

**Le Président
du Conseil d'Administration**

Jean-Luc GLEYZE

Délibération BCA 2024-d001 du 27 mars 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240327-2429-DE-1-1
Date de télétransmission : 28/03/2024
Date de réception préfecture : 28/03/2024

PROTOCOLE DE COOPÉRATION ET D'APPUI EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE ET DE RISQUES LIÉS A LA PRÉSENCE DE CARRIÈRES SOUTERRAINES EN GIRONDE

Entre

Le **Conseil Départemental de la Gironde**, Direction des Infrastructures, Service Ingénierie / Carrières Souterraines et Mouvements de Terrain – 1 esplanade Charles de Gaulle – CS 71223 – 33074 Bordeaux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, autorisé au titre des présentes par délibération du Conseil départemental n° 2024 - , en date du .

Ci-après désigné « **CD33** »

D'une part,

Et

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde**, ayant son siège 22 boulevard Pierre 1er, 33 081 Bordeaux Cedex, représenté par la 1^{re} Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, Madame Michelle LACOSTE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération 2024- du Bureau du Conseil d'Administration en date du .

Ci-après désigné « **SDIS 33** »

D'autre part,

PRÉAMBULE.

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. (article L 1424-2 du Code général des collectivités territoriales). Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile;
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours;
- la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement;
- les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles :
 - sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes;
 - présentent des signes de détresse vitale ;
 - présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.

Au sein du Conseil Départemental de la Gironde, le Service Ingénierie / Carrières Souterraines et Mouvements de Terrain est chargé de l'inventaire des carrières souterraines abandonnées du département de la Gironde et de leur surveillance sous le domaine public départemental. Il assiste les communes en matière de diagnostic et de prévention des risques encourus par les biens et les personnes.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Information sur la localisation des carrières

Le Service Ingénierie / Carrières Souterraines et Mouvements de Terrain met à la disposition du SDIS 33, sur simple demande, les connaissances et les renseignements concernant les risques liés à l'existence des carrières souterraines abandonnées en Gironde. Les informations transmises sont principalement des plans de zones de carrières souterraines, essentiellement la position des accès (entrées de galeries, puits d'aération, effondrement de surface...).

Depuis 2019 les principales informations et notamment la cartographie des carrières souterraines, sont disponibles sur : www.gironde.fr/carrieres.

ARTICLE 2. Coopération inter-services

Les parties conviennent d'une assistance mutuelle avec les principes suivants :

- L'adjoint au chef du Service Ingénierie / Carrières Souterraines et Mouvements de Terrain sollicite le SDIS 33 pour assister son personnel et d'éventuels partenaires, stagiaires ou élus pour des explorations souterraines prévues dans le cadre normal de l'activité. Exceptionnellement, certaines d'entre elles peuvent présenter des risques particuliers, notamment en matière de détection chimique, radiologique ou avec nécessité d'évoluer sous protection respiratoire. Cette demande non urgente est formulée par mail à l'adresse « secretariat-gop@sdis33.fr », la réponse sera faite par le même moyen. Le SDIS 33 se réserve le droit d'annuler l'assistance à l'exploration lorsqu'une analyse de risque, réalisée sur le site par le chef d'unité GRIMP fait apparaître un danger non maîtrisable.
- Le SDIS 33 demande l'engagement du Service Ingénierie / Carrières Souterraines et Mouvements de Terrain lors d'une opération de secours, cette demande urgente est formulée directement par téléphone (numéros en annexe).
- Le SDIS 33 sollicite le Service Ingénierie / Carrières Souterraines et Mouvements de Terrain pour être appuyé en matière de conseil et d'organisation de manœuvres et/ou d'exercices spécifiques par mail ou téléphone.

ARTICLE 3. Sécurité du personnel du Service Ingénierie / Carrières Souterraines et Mouvements de Terrain

Le personnel du Service Ingénierie / Carrières Souterraines et Mouvements de Terrain est responsable de sa propre sécurité dès qu'il pénètre dans une carrière souterraine.

La sécurité passive des agents exige cependant le contrôle par un tiers des entrées et sorties. À cet effet, il est convenu que le Service Ingénierie / Carrières Souterraines et Mouvements de Terrain signale par mail (modèle de document en annexe) et téléphone (numéro 18 ou 112) tout déplacement en carrière (entrée et sortie) au CTA-CODIS du SDIS 33.

Le CTA-CODIS déclenchera les secours si aucun contact téléphonique est réalisé à l'heure prévue de sortie.

ARTICLE 4. Interlocuteurs

Pour la mise en œuvre des modalités propres à ce protocole de coopération, chaque partie désigne les interlocuteurs suivants.

Pour le SDIS 33 :

- **Urgent ou en heures non ouvrables : 18 ou 112 (CTA-CODIS)**
- Non urgent ou en heures ouvrables : référent départemental GRIMP 06-25-75-02-65

Pour le Service Ingénierie / Carrières Souterraines et Mouvements de Terrain :

- L'adjoint au chef du Service Ingénierie / Carrières Souterraines et Mouvements de Terrain – Conseil départemental de la Gironde
1 esplanade Charles de Gaulle – CS 71223 – 33074 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05-56-99-35-29 / 06-10-78-75-06

ARTICLE 5. Durée

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an. La durée totale ne pourra excéder 6 ans.

ARTICLE 6. Résiliation

Il peut être mis fin à ce protocole à la demande de l'une des parties. Un préavis d'un mois devra être respecté.

ARTICLE 7. Correspondances

Toutes les dispositions relatives à l'application de la convention seront suivies :

Pour le SDIS 33 :

- Suivi du protocole: Contrôleur Général Marc VERMEULEN, Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde ou son représentant.

Pour le Conseil Départemental :

- Suivi de la convention : monsieur Cyrille THOMAÏDIS, adjoint au chef du Service Ingénierie / Carrières Souterraines et Mouvements de Terrain.

Fait en 2 exemplaires,

À Bordeaux, le

**Le Président du Conseil départemental
de la Gironde**

Monsieur Jean-Luc GLEYZE

À Bordeaux, le

**La 1^{re} Vice-Présidente du Conseil
d'Administration du Service Départemental
d'Incendie et de Secours de la Gironde**

Madame Michelle LACOSTE

**CONSIGNES DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL DU
SERVICE INGÉNIERIE / CARRIÈRES SOUTERRAINES ET MOUVEMENTS DE TERRAIN DE LA
GIRONDE**

Fiche complétée par le Service Ingénierie / Carrières Souterraines et Mouvements de Terrain et envoyée au CODIS (codis@sdis33.fr) suivie d'un appel téléphonique (05-56-17-59-18)

MISSION JOURNÉE du / /20 .

HEURE DÉBUT DE MISSION : H HEURE FIN DE MISSION : H

Véhicule utilisé: VOLKSWAGEN TRANSPORTER blanc immatriculé **CP-025-QH**

Nombre de personnes :

- Personnels CD33 :
- Autres :

SITES VISITÉS (par ordre chronologique)		
N°	NOM ET ADRESSE DU SITE	COMMUNE
1		
2		
3		

N°	RISQUES PARTICULIERS ET REMARQUES	Plan du secteur visité dans le véhicule	Odeur de référence
1			
2		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
3			

**CONDUITE À TENIR EN CAS D'ABSENCE D'INFORMATION TÉLÉPHONIQUE
SUR LE RETOUR DE L'ÉQUIPE À L'HEURE PRÉVUE**

**Le chef de salle CTA-CODIS non prévenu de la sortie du personnel du CD 33 au
05-56-17-59-18 cherche à contacter le personnel du Service Ingénierie / Carrière Souterraines et
Mouvements de Terrain aux numéros suivants.**

M THOMAÏDIS Cyrille	06-10-78-75-06 (pro)	05-56-51-99-84 (perso)
M DE LABROUSSE Guillaume	06-63-15-86-95 (perso)	06-18-97-24-10 (pro)
M TREBUCQ Sébastien	06-60-73-92-51 (perso)	06-35-34-89-09 (pro)
Service Ingénierie / Carrières Souterraines et Mouvements de terrain	05-56-99-35-29	

En cas de non-réponse, le chef de salle CTA-CODIS engage les actions suivantes :

1^{ère} PHASE : RECONNAISSANCE	2^{ème} PHASE : RECHERCHE ET SECOURS
<p>Faire procéder à une reconnaissance en partant du dernier site prévu d'être visité.</p> <p>Objectif : Repérer le véhicule</p> <p>Marque : VOLKSWAGEN Modèle : TRANSPORTER Couleur : Blanche avec logo du Conseil Départemental. Immatriculation : CP-025-QH</p> <p>Informers les unités GRIMP, CYNO et une équipe de reconnaissance CMIC</p> <p>Aviser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le capitaine CTA-CODIS • le chef de colonne du secteur concerné • l'officier supérieur commandant CODIS • le CORG 	<p>Si le véhicule est repéré à proximité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Engager les équipes GRIMP, CYNO et une équipe de reconnaissance CMIC • Consulter la cartographie départementale des carrières souterraines sur : www.gironde.fr/carrieres • Prendre en compte systématiquement le risque d'asphyxie par mesure de toxicité CO / CO2 / H2S

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GIRONDE**

=- o 0 o -=

N°	OBJET	DATE
BCA 2024-d002	Réparation de vitrages automobiles et de pare-brises	27/03/24

Le 27 mars 2024 à 16h00, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle d'honneur du centre d'incendie et de secours d'Ornano, 56 cours du Maréchal Juin à Bordeaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GLEYZE.

Présents :

Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président
Madame Michelle LACOSTE, 1ère vice-présidente
Monsieur Christophe DUPRAT, 2ème vice-président
Madame Fabienne FONTENEAU, 3ème vice-présidente
Monsieur Dominique FEDIEU, Administrateur

Nombre de membres ayant voix délibérative : 5

Nombre de membres présents ayant voix délibérative : 5

Délibération BCA 2024-d002 du 27 mars 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240327-2520-DE-1-1
Date de télétransmission : 28/03/2024
Date de réception préfecture : 28/03/2024

RÉPARATION DE VITRAGES AUTOMOBILES ET DE PARE-BRISES

La réparation de vitrages automobiles et de pare-brises pour les véhicules du SDIS de la Gironde était précédemment pris en charge dans le cadre de l'option « bris de glace » incluse dans l'assurance sécurité (marché n°2020-079). Afin de limiter la forte augmentation de la prime annuelle d'assurance, il a été décidé de retirer l'option bris de glace du marché. Il convenait donc de lancer une nouvelle consultation pour ces prestations.

Une procédure d'appel d'offres a été engagée par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence au JOUE, BOAMP et sur le profil d'acheteur achatpublic.com, le 29 janvier 2024.

La date limite de remise des offres était fixée au 29 février 2024.

La Commission d'Appel d'Offres du 13 mars 2024 a donné un avis favorable à l'attribution des marchés comme suit :

Lot 1 : Véhicules utilitaires et légers de moins de 3,5 T PTAC	
Estimation	41 250,00 € HT soit 49 500,00 € TTC / période
Montant DQE	43 520,70 € HT soit 52 224,84€ TTC / période
Montant du marché	Montant minimum : sans Montant maximum : 125 000,00 € HT soit 150 000,00 € TTC par période
Attributaire	AUTO VITRAGE MANAGEMENT

Lot 2 : Véhicules de plus de 3,5 T PTAC	
Estimation	17 750,00 € HT soit 21 300,00 € TTC / période
Montant DQE	16 042,85 € HT soit 19 251,42 € TTC/ période
Montant du marché	Montant minimum : sans Montant maximum :50 000,00 € HT soit 60 000,00 € TTC par période
Attributaire	AUTO VITRAGE MANAGEMENT

Il est demandé aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à signer les marchés précités ainsi que toute décision concernant leur exécution et leur règlement, comprises notamment les éventuelles modifications sans incidence financière ou entraînant une augmentation du montant initial maximum inférieure à 5 %.

DECISION

Adopté à l'unanimité, par :

5 Pour : M. Jean-Luc GLEYZE, Mme Michelle LACOSTE, M. Christophe DUPRAT, Mme Fabienne FONTENEAU, M. Dominique FEDIEU

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2024

**Le Président
du Conseil d'Administration**

Jean-Luc GLEYZE

Délibération BCA 2024-d002 du 27 mars 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240327-2520-DE-1-1
Date de télétransmission : 28/03/2024
Date de réception préfecture : 28/03/2024

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GIRONDE**

=- o 0 o -=

N°	OBJET	DATE
BCA 2024-d003	Evolution de la valeur faciale des titres-restaurant	27/03/24

Le 27 mars 2024 à 16h00, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle d'honneur du centre d'incendie et de secours d'Ornano, 56 cours du Maréchal Juin à Bordeaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GLEYZE.

Présents :

Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président
Madame Michelle LACOSTE, 1ère vice-présidente
Monsieur Christophe DUPRAT, 2ème vice-président
Madame Fabienne FONTENEAU, 3ème vice-présidente
Monsieur Dominique FEDIEU, Administrateur

Nombre de membres ayant voix délibérative : 5

Nombre de membres présents ayant voix délibérative : 5

Délibération BCA 2024-d003 du 27 mars 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240327-2519-DE-1-1
Date de télétransmission : 28/03/2024
Date de réception préfecture : 28/03/2024

EVOLUTION DE LA VALEUR FACIALE DES TITRES-RESTAURANT

Par délibération BCA 2023-024 du 4 avril 2023, le Bureau du Conseil d'Administration a décidé de porter la valeur faciale des titres-restaurant à 4,46 €, à compter des commandes passées à partir du 1^{er} mai 2023. La participation du SDIS de la Gironde par titre-restaurant s'élevait ainsi à 2,23 €.

Il est proposé une revalorisation de cette participation à hauteur de l'augmentation de la prestation repas prévue au titre des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune, arrêtées par circulaire interministérielle du 4 janvier 2024 : le taux 2024 de la prestation repas est ainsi fixé à 1,47 € (contre 1,39 € en 2023), soit une augmentation de 0,08 €.

Dans ces conditions, la participation de l'Établissement aux titres-restaurant pourrait s'élever à 2,31 € par titre-restaurant octroyé.

La valeur faciale des titres-restaurant serait portée à 4,62 € et ce, à compter des commandes passées au prestataire à partir du 1^{er} avril 2024.

Il est rappelé que, seuls peuvent bénéficier des titres-restaurant, les agents qui ne disposent pas d'une restauration collective sur leur site d'affectation.

Il est demandé aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir en délibérer et fixer à 4,62 € le montant de la valeur faciale des titres-restaurant, à compter des commandes passées à partir du 1^{er} avril 2024.

DECISION

Adopté à l'unanimité, par :

5 Pour : M. Jean-Luc GLEYZE, Mme Michelle LACOSTE, M. Christophe DUPRAT, Mme Fabienne FONTENEAU, M. Dominique FEDIEU

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2024

**Le Président
du Conseil d'Administration**

Jean-Luc GLEYZE

Délibération BCA 2024-d003 du 27 mars 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240327-2519-DE-1-1
Date de télétransmission : 28/03/2024
Date de réception préfecture : 28/03/2024

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GIRONDE**

=- o 0 o -=

N°	OBJET	DATE
BCA 2024-d004	Rectificatif - marché relatif aux prestations d'assurances responsabilité civile conclu avec SUBERVIE/MMA	27/03/24

Le 27 mars 2024 à 16h00, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle d'honneur du centre d'incendie et de secours d'Ornano, 56 cours du Maréchal Juin à Bordeaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GLEYZE.

Présents :

Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président
Madame Michelle LACOSTE, 1ère vice-présidente
Monsieur Christophe DUPRAT, 2ème vice-président
Madame Fabienne FONTENEAU, 3ème vice-présidente
Monsieur Dominique FEDIEU, Administrateur

Nombre de membres ayant voix délibérative : 5

Nombre de membres présents ayant voix délibérative : 5

Délibération BCA 2024-d004 du 27 mars 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240327-2522-DE-1-1
Date de télétransmission : 28/03/2024
Date de réception préfecture : 28/03/2024

**RECTIFICATIF - MARCHÉ RELATIF AUX PRESTATIONS D'ASSURANCES
RESPONSABILITÉ CIVILE CONCLU AVEC SUBERVIE/MMA**

Le marché relatif aux prestations d'assurances responsabilité civile a pour objet de garantir les risques financiers liés à la responsabilité civile de l'établissement du fait de l'activité de l'ensemble de ses services.

Ce marché a été conclu pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024, auprès des titulaires cotraitants SUBERVIE/MMA.

Le marché 2023081 relatif à ces prestations a été attribué aux titulaires par la Commission d'Appel d'Offres du 29 novembre 2023, pour un montant de prime annuelle de 260 171,98 € TTC, soit 1 300 859,90 € TTC sur la durée totale du marché.

Or il est apparu au moment de la notification du marché une erreur matérielle dans le chiffrage de l'offre du titulaire, ayant eu pour conséquence de ne pas comptabiliser la somme de 4 636,00 € TTC, correspondant à la garantie des sources de rayonnements ionisants, dans le montant de la prime annuelle.

La Commission d'Appel d'Offres du 13 mars 2024 en a été informée et a procédé à une correction, attribuant le marché pour un montant de prime annuelle de **264 807,98 € TTC annuel, soit 1 324 039,90 € TTC** sur la durée totale.

La présente délibération a donc pour effet de rectifier cette erreur matérielle et prendre acte que le marché a été attribué comme suit :

Lot 1 : Assurances Responsabilité Civile	
Estimation annuelle Cotisation	200 000 € TTC
Montant du marché	Offre de base : 264 807,98 € TTC annuel, soit 1 324 039,90 € TTC sur la durée totale du marché
Attributaire	SUBERVIE / MMA

Il est demandé aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à signer les marchés précités ainsi que toute décision concernant leur exécution et leur règlement, comprises notamment les éventuelles modifications sans incidence financière ou entraînant une augmentation inférieure à 5 %.

DECISION

Adopté à l'unanimité, par :

5 Pour : M. Jean-Luc GLEYZE, Mme Michelle LACOSTE, M. Christophe DUPRAT, Mme Fabienne FONTENEAU, M. Dominique FEDIEU

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2024

**Le Président
du Conseil d'Administration**

Jean-Luc GLEYZE

Délibération BCA 2024-d004 du 27 mars 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240327-2522-DE-1-1
Date de télétransmission : 28/03/2024
Date de réception préfecture : 28/03/2024

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GIRONDE**

=- o 0 o -=

N°	OBJET	DATE
BCA 2024-d005	Autorisation à signer avec la communauté de communes Médoc estuaire ainsi que Véolia une convention d'occupation à titre précaire et révocable visant à l'établissement d'un dispositif de surveillance des massifs forestiers girondins	27/03/24

Le 27 mars 2024 à 16h00, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle d'honneur du centre d'incendie et de secours d'Ornano, 56 cours du Maréchal Juin à Bordeaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GLEYZE.

Présents :

Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président
Madame Michelle LACOSTE, 1ère vice-présidente
Monsieur Christophe DUPRAT, 2ème vice-président
Madame Fabienne FONTENEAU, 3ème vice-présidente
Monsieur Dominique FEDIEU, Administrateur

Nombre de membres ayant voix délibérative : 5

Nombre de membres présents ayant voix délibérative : 5

Délibération BCA 2024-d005 du 27 mars 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240327-2186-DE-1-1
Date de télétransmission : 28/03/2024
Date de réception préfecture : 28/03/2024

AUTORISATION À SIGNER AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC ESTUAIRE AINSI QUE VÉOLIA UNE CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE VISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UN DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DES MASSIFS FORESTIERS GIRONDINS

Le SDIS de la Gironde souhaite moderniser son dispositif de surveillance des massifs forestiers en intégrant une solution de détection automatique et de localisation des débuts d'incendie.

Pour cela, il est nécessaire de constituer un réseau de sites de surveillance permettant à la fois un maillage suffisant du territoire mais également une installation optimale des différents équipements constituant le système.

C'est dans ce cadre que le SDIS de la Gironde a identifié le château d'eau situé rue Sigolsheim, sur la commune de CUSSAC-FORT-MEDOC, comme étant une infrastructure présentant les caractéristiques répondant aux besoins précités.

En liaison avec la Communauté de Communes Médoc Estuaire, propriétaire de ce château d'eau, ainsi que la Société Veolia, gestionnaire de ce site, un projet de convention visant à encadrer les modalités pratiques d'installation et d'accès aux équipements techniques concernés a été élaboré (projet joint en annexe).

Cette convention sera conclue à titre gratuit.

Il est demandé aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à signer avec la Communauté de communes Médoc Estuaire ainsi que la Société Veolia la convention d'occupation dont le projet est joint en annexe.

DECISION

Adopté à l'unanimité, par :

5 Pour : M. Jean-Luc GLEYZE, Mme Michelle LACOSTE, M. Christophe DUPRAT, Mme Fabienne FONTENEAU, M. Dominique FEDIEU

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2024

**Le Président
du Conseil d'Administration**

Jean-Luc GLEYZE

Délibération BCA 2024-d005 du 27 mars 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240327-2186-DE-1-1
Date de télétransmission : 28/03/2024
Date de réception préfecture : 28/03/2024

**CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
VISANT A L'ETABLISSEMENT D'UN DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DES
MASSIFS FORESTIERS GIRONDINS**

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (SDIS de la Gironde), Etablissement Public Administratif, identifié sous le numéro SIREN 283 300 028, représenté par Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° BCA....., en date du X mars 2024,

Ci-après dénommé « Le SDIS de la Gironde ».

D'UNE PART,

ET

La Communauté de Communes Médoc Estuaire, sise 26 rue de l'Abbé Frémont, 33460 ARSAC, représentée par son Président dûment habilité aux présentes,

Ci-après dénommé(e) « La Communauté de Communes Médoc Estuaire ».

D'AUTRE PART,

ET

VEOLIA Eau CGE, sise 2 rue Copernic, 33470 LE TEICH, représenté par le Directeur du territoire Atlantique,

Ci-après dénommé(e) « Le Gestionnaire ».

D'AUTRE PART.

EXPOSE

Le SDIS de la Gironde souhaite mettre en œuvre un dispositif automatisé de surveillance des massifs forestiers constitué d'un réseau de « cameras de surveillance augmentée ».

Pour cela, il doit pouvoir disposer de différents sites de surveillance permettant à la fois un maillage suffisant du territoire visant à la détection automatique et à la localisation des débuts d'incendie ainsi qu'une installation optimale des différents équipements constituant le système, à la fois en partie haute mais également au sol.

Dans ce cadre, le château d'eau situé rue Sigolsheim sur la commune de CUSSAC-FORT-MEDOC (parcelle cadastrale 53, Feuille 000 YB 01), présente les caractéristiques répondant aux besoins précités.

Le SDIS de la Gironde a sollicité la Communauté de Communes ainsi que le Gestionnaire afin d'être autorisé à installer des équipements techniques sur ce château d'eau.

Par délibération n°, précitée, le Bureau du Conseil d'Administration du SDIS de la Gironde a autorisé le Président à signer, avec la Communauté de Communes Médoc Estuaire et **VEOLIA Eau CGE**, une convention venant encadrer les modalités pratiques et techniques de cette installation.

Conformément à l'article L.1311-1 du CGCT, les biens du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles. L'occupation ou l'utilisation des dépendances immobilières de ce domaine ne confère pas au SDIS de la Gironde de droits réels.

Il résulte de ces dispositions que seules peuvent être conclues des conventions d'occupation à titre strictement précaire et révocable.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET – DESIGNATION

La présente convention a pour objet la mise à disposition au bénéfice du SDIS de la Gironde d'emplacements au sein du château d'eau, situé rue Sigolsheim sur la commune de CUSSAC-FORT-MEDOC (parcelle cadastrale 53, Feuille 000 YB 01), afin d'installer les équipements nécessaires à la mise en œuvre d'un dispositif de détection automatique et de localisation des débuts d'incendie, ci-après dénommés « Equipements Techniques ».

La liste des Equipements Techniques avec localisation précise de leur emplacement sur site sera transmise à la Communauté de Communes Médoc Estuaire ainsi qu'au Gestionnaire, avant toute installation, dans un délai maximal de 12 mois suivant la date de notification du marché au(x) prestataire(s) retenu(s) par le SDIS de la Gironde.

Ces équipements techniques comprennent une emprise au sol et une emprise sommitale avec une liaison par câble entre les deux.

ARTICLE 2 : CARACTERE PRECAIRE ET PERSONNEL DE L'OCCUPATION

Compte tenu de l'affectation du lieu d'implantation au service public, la présente autorisation d'occupation est accordée à titre strictement précaire et révocable pour les besoins du SDIS de la Gironde.

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de 10 ans, sauf congés donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de six (6) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

S'agissant d'un bien public que le SDIS de la Gironde réserve pour l'usage de ses missions, la présente autorisation étant consentie à caractère strictement précaire et révocable, aucune indemnité ne peut être allouée en cas de résiliation ou de non renouvellement au terme prévu par la convention.

La présente autorisation est strictement personnelle. Il est expressément stipulé qu'aucune substitution d'occupant ne pourra être effectuée pendant sa durée.

ARTICLE 3 : CHARGES ET CONDITIONS

La mise à disposition est consentie sous les charges et conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter et à accomplir, chacune en ce qui les concerne.

- La présente convention entre en vigueur à la plus récente des dates de signature par les parties. La Communauté de Communes Médoc Estuaire et le Gestionnaire s'obligent à mettre à disposition le site visé à l'article 1, dès que la présente convention sera signée.
- Le SDIS de la Gironde jouira du site objet de la présente autorisation raisonnablement, conformément à la destination ci-dessus définie.
 - Il procédera, à sa charge, aux vérifications réglementaires sur les installations objet des présentes.
 - Toutes les installations devront être en permanence maintenues par le SDIS de la Gironde conformes aux normes réglementaires en vigueur.
 - Le SDIS de la Gironde s'engage à communiquer dès l'entrée en vigueur de la convention, le nom et les coordonnées téléphoniques de son correspondant identifié.
 - Dans la mesure où ses installations gêneraient le fonctionnement d'autres équipements installés avant l'entrée en vigueur de la présente convention, le SDIS de la Gironde s'engage à trouver le moyen technique d'y remédier immédiatement, ou à interrompre au

besoin l'exploitation de ses équipements, jusqu'à la suppression des origines de la gêne occasionnée.

- Le SDIS de la Gironde s'abstiendra de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité du site ou nuire à sa bonne tenue et au fonctionnement normal du service public.
- Le SDIS de la Gironde sera tenu de supporter toutes les conséquences des travaux de modification, d'entretien ou de grosses réparations qu'il exécutera sur le site objet de la présente convention, et ce quelle qu'en soit la durée. Il ne pourra prétendre à ce titre à aucune indemnité.
- Sauf cas de force majeure, en cas de travaux indispensables et susceptibles de conduire à la suspension temporaire de fonctionnement des équipements techniques du SDIS de la Gironde, la Communauté de Communes Médoc Estuaire et/ou le Gestionnaire informera ce dernier au moins trois (3) mois à l'avance afin que celui-ci prenne toutes les dispositions nécessaires.
- Le SDIS de la Gironde devra entretenir les lieux et procéder aux réparations de toute nature, hormis les grosses réparations prévues par l'article 606 du Code civil.
- Le SDIS de la Gironde supportera toutes les dépenses prévues ou imprévues nécessitées par l'usage des emplacements mis à disposition. En aucun cas, la responsabilité de la Communauté de Communes Médoc Estuaire et du Gestionnaire ne pourra être recherchée pour vice de construction, défaut d'entretien, de surveillance, ou pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

La présente convention est consentie et acceptée à titre ~~purement~~ gratuit au vu de l'intérêt public. Au-delà de 3 ouvertures du château d'eau par an, les interventions du Gestionnaire seront facturables au SDIS de la Gironde.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le SDIS de la Gironde s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires pour garantir le site mis à disposition visé à l'article 1, contre tout risque assurable.

Une attestation d'assurance sera communiquée à la Communauté de Communes Médoc Estuaire dans les deux mois suivant la signature de la présente.

Le SDIS de la Gironde est, et demeure seul responsable, de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter directement et exclusivement de ses Equipements Techniques ou de l'utilisation dudit immeuble par ses soins.

ARTICLE 6 : INSTALLATION – TRAVAUX – REPARATIONS – RESTITUTION DES LIEUX

6-1 Installation, travaux et réparations effectués par le SDIS de la Gironde dans les lieux mis à disposition

Sous réserve de validation de la liste des Equipements Techniques avec localisation précise de leur emplacement sur site, la Communauté de Communes Médoc Estuaire et le Gestionnaire acceptent que le SDIS de la Gironde installe les Equipements Techniques et réalise à ses frais exclusifs, dans les lieux mis à disposition, les travaux nécessaires à cette installation.

Le SDIS de la Gironde fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Equipements Techniques.

Le SDIS de la Gironde procédera ou fera procéder à l'installation des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Il assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux Equipements Techniques.

6-2 Restitution des lieux mis à disposition

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

A l'expiration de la Convention, pour quelque cause que ce soit, dans un délai maximal de six (6) mois, le SDIS de la Gironde remettra les lieux mis à disposition dans le même état que celui

observé lors de l'état des lieux d'entrée.

ARTICLE 7 : FLUIDES ET LIAISONS FILAIRES

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des Equipements Techniques, le branchement EDF ainsi que le branchement d'un ou plusieurs accès internet, seront pris en charge par le SDIS de la Gironde qui souscrira les abonnements auprès des concessionnaires concernés.

ARTICLE 8 : ACCES AUX LIEUX MIS A DISPOSITION

Le SDIS de la Gironde et ses préposés respecteront strictement les consignes d'accessibilité et d'intervention sur le site, définies ci-dessous ou celles transmises ultérieurement par la Communauté de Communes Médoc Estuaire ou le Gestionnaire, et ce tant pour les besoins de la maintenance préventive que pour les besoins de la maintenance corrective.

Pour accéder aux installations, le SDIS de la Gironde formulera systématiquement une demande au Gestionnaire, par voie téléphonique et électronique aux coordonnées communiquées par le Gestionnaire, avec copie à la Communauté de Communes Médoc Estuaire à l'adresse suivante : eau@medoc-estuaire.fr.

Cette demande précisera l'identité du ou des intervenants ainsi que l'objet de leur venue.

Dans le cas de la maintenance préventive, les demandes devront parvenir au Gestionnaire, au plus tard, un mois avant la date concernée.

Dans le cas de la maintenance corrective, le Gestionnaire s'engage à permettre l'accès au(x) représentant(s) du SDIS de la Gironde dans un délai maximal de 24 heures.

Le SDIS de la Gironde s'engage à faire respecter la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité. Il s'engage à faire équiper toutes personnes agissant pour son compte de tout équipement de sécurité adapté.

A ce titre, le SDIS de la Gironde s'engage à réaliser ou faire réaliser, à ses frais, un plan de prévention qui devra être cosigné par la Communauté de Communes Médoc Estuaire et/ou le Gestionnaire, à chaque fois qu'il réalisera des travaux sur le site.

Il en sera de même pour les travaux de maintenance préventive et corrective réalisés par le SDIS de la Gironde sur le site, qui devront être couverts par un plan de prévention annuel, également cosigné par la Communauté de Communes Médoc Estuaire et/ou le Gestionnaire.

Le SDIS de la Gironde sera responsable de l'habilitation de son personnel ou de toutes personnes intervenant pour son compte et/ou à sa demande.

ARTICLE 9 : INFORMATION

La Communauté de Communes Médoc Estuaire rappellera dans tout acte entraînant le déclassement de l'immeuble ou le transfert de l'immeuble d'un domaine public à un autre, l'existence de la présente convention.

Elle s'engage à prévenir le SDIS de la Gironde de toute décision de déclassement ou de transfert de l'immeuble dès qu'il en aura connaissance.

D'autre part, la Communauté de Communes Médoc Estuaire s'engage à informer le SDIS de la Gironde de tout changement de Gestionnaire.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10-1 A l'initiative de la Communauté de Communes Médoc Estuaire

La convention pourra être résiliée à l'initiative de la Communauté de Communes Médoc Estuaire, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

10-2 A l'initiative du SDIS de la Gironde

La convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec avis de réception à l'initiative du SDIS de la Gironde dans les cas suivants :

- refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Equipements Techniques,
- évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes équipements techniques.

ARTICLE 11 : PUBLICITE

Aucune publicité ne pourra être installée sur le site mis à disposition.

Par ailleurs, des panneaux informatifs relatifs à la présence de vidéosurveillance pourront être installés par le SDIS de la Gironde et comporter son logo voire celui des entités susceptibles de subventionner ce projet.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige qui s'élèverait de la mise en application des présentes serait du ressort du Tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention, et notamment à ne divulguer aucune information technique.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à savoir :

- Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président du Conseil d'administration du SDIS de la Gironde sis 22, boulevard Pierre 1er - 33081 BORDEAUX CEDEX,
- Monsieur Didier MAU, Président de la Communauté de Communes Médoc Estuaire, sise 26 rue de l'Abbé Frémont, 33460 ARSAC,
- Monsieur Christophe LAHOUEZ, Directeur du Territoire Atlantique VEOLIA, sis 2 rue Copernic, 33470 LE TEICH

Fait en trois exemplaires,
dont un pour le SDIS de la Gironde, un pour la
Communauté de Communes Médoc Estuaire et un pour
le Gestionnaire

A Bordeaux, le

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS de la Gironde	Le Président de la Communauté de Communes Médoc Estuaire	Le Directeur du Territoire Atlantique Veolia Eau CGE
Jean-Luc GLEYZE	Didier MAU	Christophe LAHOUEZ

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GIRONDE**

=- o 0 o -=

N°	OBJET	DATE
BCA 2024-d006	Autorisation à signer le renouvellement de la convention relative à l'appontement d'un bateau de sauvetage sur le ponton de Langon	27/03/24

Le 27 mars 2024 à 16h00, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle d'honneur du centre d'incendie et de secours d'Ornano, 56 cours du Maréchal Juin à Bordeaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GLEYZE.

Présents :

Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président
Madame Michelle LACOSTE, 1ère vice-présidente
Monsieur Christophe DUPRAT, 2ème vice-président
Madame Fabienne FONTENEAU, 3ème vice-présidente
Monsieur Dominique FEDIEU, Administrateur

Nombre de membres ayant voix délibérative : 5

Nombre de membres présents ayant voix délibérative : 5

Délibération BCA 2024-d006 du 27 mars 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240327-2250-DE-1-1
Date de télétransmission : 28/03/2024
Date de réception préfecture : 28/03/2024

**AUTORISATION À SIGNER LE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE
À L'APPONTEMENT D'UN BATEAU DE SAUVETAGE SUR LE PONTON DE LANGON**

Dans le but d'améliorer la couverture du risque nautique engendré par l'augmentation de fréquentation constatée ces dernières années sur la Garonne, le SDIS 33 a souhaité pouvoir positionner une embarcation de secours de type « Taurus », de 6,90 mètres de longueur hors tout, sur le nouveau ponton destiné à l'accueil des escales de bateaux à passagers de Langon.

Le SDIS et l'office de tourisme de Sauternes Graves Landes Girondines, gestionnaire du ponton, se sont rapprochés afin d'établir une convention permettant la mise à disposition d'une place pouvant accueillir une embarcation de ce gabarit, assurant ainsi une réponse opérationnelle adaptée.

Suite à la délibération BCA 2021-011, en date du 19 mars 2021, cette convention a été signée le 24 septembre 2021, pour une durée d'1 an, reconductible par tacite reconduction, sans pouvoir excéder 3 ans.

L'autorisation d'apponnement a été consentie à titre gratuit, au titre de l'intérêt général.

La présente délibération vise à autoriser la signature, par le président du conseil d'administration du SDIS, du renouvellement de la convention précitée, établie entre le SDIS et l'office de tourisme de Sauternes Graves Landes Girondines, selon les mêmes modalités. Le projet de convention renouvelée est présenté en annexe.

Il est demandé aux membres du Bureau du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à signer le renouvellement de la convention ci-dessus désignée (projet joint en annexe).

DECISION

Adopté à l'unanimité, par :

5 Pour : M. Jean-Luc GLEYZE, Mme Michelle LACOSTE, M. Christophe DUPRAT, Mme Fabienne FONTENEAU, M. Dominique FEDIEU

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2024

**Le Président
du Conseil d'Administration**

Jean-Luc GLEYZE

Délibération BCA 2024-d006 du 27 mars 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240327-2250-DE-1-1
Date de télétransmission : 28/03/2024
Date de réception préfecture : 28/03/2024



Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS FLUVIAUX DE LANGON (33210)

ENTRE

L'Office de Tourisme de Sauternes Graves Landes Gironnines, ayant son siège à LANGON (33210), 11, allée Jean Jaurès, représentée par son Président Monsieur Jean-Jacques LAMARQUE, dûment autorisé aux fins des présentes, désigné ci-après « L'Office de Tourisme SGLG »,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, ayant son siège à BORDEAUX (33000), 22, boulevard Pierre 1^{er}, représenté par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du bureau du conseil d'administration n° BCA 2024-....., en date du, désigné ci-après « le SDIS de la Gironde »,

CONSIDERANT le règlement d'utilisation des ports fluviaux de Langon, adopté par délibération le 13 juin 2023,

CONSIDERANT les tarifs des appontements fluviaux de Langon, adoptés par délibération au Comité de Direction du 13 juin 2023,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'Office de Tourisme SGLG autorise le SDIS de la Gironde à stationner à Langon avec son bateau de sauvetage pour le débarquement et l'embarquement de ses personnels.

Le SDIS de la Gironde déclare l'exactitude des informations indiquées ci-dessous :

Intitulé	Éléments fournis par la compagnie
Nom du bateau	ERS Taurus
Longueur du bateau (en mètres)	6m90
Déplacement du bateau (en tonnes)	2.4t (poids lège + charge maximale)
Nom, adresse, coordonnées	Centre d'incendie et de secours de Langon :

téléphoniques	05 57 98 00 30 Mails : cs-langon@sdis33.fr ; secretariat-gtse@sdis33.fr
---------------	---

Il est rappelé que le SDIS de la Gironde fournit :

- Le certificat d'immatriculation du bateau
- Le certificat d'homologation du bateau
- Attestation d'assurance à jour, correspondant à la durée de la demande d'utilisation des équipements fluviaux et couvrant au minimum les dommages susceptibles d'être causés à ceux-ci, quelle qu'en soit la nature, soit par le navire ou le bateau, soit par l'équipage ou les passagers, ainsi que les dommages tant corporels que matériels causés aux tiers. L'assurance doit également inclure le renflouement du navire.

ARTICLE 2 : BIEN MIS A DISPOSITION

L'embarcadère est situé : avenue Elie Samson, 33210 LANGON.

La présente convention concerne :

- L'appontement grand gabarit : « Bernard Hazembat »,
- L'appontement petit gabarit :

Il n'y a pas de fluide à disposition.

ARTICLE 3 : PERIODES D'UTILISATION

L'accès au site est autorisé durant la période de validité de la convention, celui-ci pourra se faire de jour comme de nuit, 24H/24.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

L'autorisation de stationnement est accordée à titre gratuit, s'agissant d'un service public de secours et en raison de l'intérêt général.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le SDIS de la Gironde s'engage à :

- Signer et respecter le règlement d'utilisation des ports fluviaux de Langon ;
- Verrouiller le portail d'entrée de la passerelle après chacun de ses départs. Ce portail est muni d'un digicode pour contrôler l'accès à l'embarcadère (ce code sera remis par l'office de tourisme après remise des documents légaux).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an, à compter de la date de signature.

Elle se renouvellera ensuite chaque année, par tacite reconduction et sans excéder une durée de 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois.

Le non respect de l'ensemble des obligations du présent document est une cause de résiliation de la présente convention.

Fait à Langon, le.

Nom du signataire, cachet et signature :

**Le Président du Conseil
d'Administration de la Gironde**

Jean-Luc GLEYZE

**Le Président de l'Office de
Tourisme SGLG**

Jean-Jacques LAMARQUE

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GIRONDE**

=- o 0 o -=

N°	OBJET	DATE
BCA 2024-d007	Autorisation à signer une convention de rétrocession de comprimés d'iodure de potassium	27/03/24

Le 27 mars 2024 à 16h00, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle d'honneur du centre d'incendie et de secours d'Ornano, 56 cours du Maréchal Juin à Bordeaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GLEYZE.

Présents :

Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président
Madame Michelle LACOSTE, 1ère vice-présidente
Monsieur Christophe DUPRAT, 2ème vice-président
Madame Fabienne FONTENEAU, 3ème vice-présidente
Monsieur Dominique FEDIEU, Administrateur

Nombre de membres ayant voix délibérative : 5

Nombre de membres présents ayant voix délibérative : 5

Délibération BCA 2024-d007 du 27 mars 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240327-2446-DE-1-1
Date de télétransmission : 28/03/2024
Date de réception préfecture : 28/03/2024

AUTORISATION À SIGNER UNE CONVENTION DE RÉTROCESSION DE COMPRIMÉS D'IODURE DE POTASSIUM

Le 8 décembre 2023, le Bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, par délibération BCA 2023-d100 a autorisé le président à signer une convention de rétrocession de comprimés d'iodure de potassium dosés à 65 mg aux personnels de la Police aux Frontières.

La Direction Zonale de la Police Sud-Ouest, représentée par Monsieur l'Inspecteur Général Jean-Cyrille REYMOND, Directeur Zonal sollicite le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde pour étendre cette convention à tous les policiers de la Zone soit une centaine de personnels.

Par conséquent, conformément à la lettre ministérielle DGS/DUS/BOP/ n°013195 du 1^{er} juillet 2013 et à la circulaire ministérielle SHFD/HFDA/SSC n°307 du 21 août 2013, il est demandé au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde de se charger d'acquérir et de gérer pour le compte de la Direction zonale de la Police Nationale Sud-Ouest, des comprimés d'iodure de potassium.

En effet, cette dernière, compte tenu des besoins et dans les circonstances exceptionnelles, et par dérogation à l'article L5123-5 du code de la santé publique qui dispose que la pharmacie à usage intérieur a une activité limitée à l'usage particulier des malades de l'établissement où elle est constituée, peut s'approvisionner en comprimés d'iodure de potassium auprès des pharmacies à usage intérieur de SDIS.

Ainsi, la pharmacie à usage intérieur (PUI) du SDIS 33 est autorisée à délivrer à l'ensemble des policiers de la zone, les dotations en comprimés d'iodure de potassium.

Par conséquent, le SDIS, par l'intermédiaire de sa PUI, mettra à la disposition des preneurs, aux conditions énumérées dans le projet de convention communiqué en annexe, le médicament suivant, iodure de potassium, comprimés dosés à 65mg, à raison de 2 comprimés/jour pendant les 2 premiers jours de traitement en relais du déploiement du dispositif national, en quantité suffisante pour l'effectif de police.

La mise à disposition des comprimés s'effectuera à titre onéreux. Après établissement d'un récapitulatif, un titre de recettes sera émis par le SDIS à l'attention du preneur.

Il est demandé aux membres du Bureau du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à :

- **signer tout acte administratif ou document se rapportant à cette convention,**
- **émettre les titres de recette, correspondants, en cas de renouvellement de consommables, sur le budget de l'exercice en cours.**

DECISION

Adopté à l'unanimité, par :

5 Pour : M. Jean-Luc GLEYZE, Mme Michelle LACOSTE, M. Christophe DUPRAT, Mme Fabienne FONTENEAU, M. Dominique FEDIEU

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2024

**Le Président
du Conseil d'Administration**

Jean-Luc GLEYZE

Délibération BCA 2024-d007 du 27 mars 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20240327-2446-DE-1-1
Date de télétransmission : 28/03/2024
Date de réception préfecture : 28/03/2024

**CONVENTION DE RÉTROCESSION DE COMPRIMÉS D'IODURE
DE POTASSIUM DOSES A 65mg
POUR LA DIRECTION ZONALE DE LA POLICE NATIONALE SUD-OUEST**

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, sis 22, boulevard Pierre 1^{er} – 33081 BORDEAUX CEDEX, établissement public administratif représenté par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, habilité aux fins des présentes par délibération BCA ...

Ci- après dénommé « Le SDIS »

D'UNE PART,

ET

La Direction zonale Sud-Ouest de la police nationale, basée à Bordeaux, n°23, rue François de Sourdis et représentée par l'Inspecteur Général Jean-Cyrille RAYMOND, Directeur Zonal de la Police Nationale Sud-Ouest, habilité aux fins des présentes par délégation,

Ci après dénommée « Le preneur ».

D'AUTRE PART.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L5126-1 et suivants, R5126-102 et R4235-48 ;

VU la circulaire ministérielle SHFD/HFDA/SSCn°307 du 21 août 2013 relative à la protection des équipes d'intervention du Ministère de l'Intérieur par une dotation en comprimés d'iodure de potassium dosés à 65mg ;

VU la lettre ministérielle DGS/DUS/BOP n°013195 du 1er juillet 2013 relative à l'approvisionnement en comprimés d'iode stable des forces de la Police Nationale, auprès des PUI des SDIS ;

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU D'UN COMMUN ACCORD CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les forces de Police Nationale, compte tenu des circonstances et par dérogation à l'article L5126-5 du code de la santé publique (4^{ème} alinéa) de façon exceptionnelle, peuvent s'approvisionner en comprimés d'iodure de potassium, à titre onéreux auprès des pharmacies à usage intérieur des SDIS.

Le SDIS est donc autorisé à acquérir et stocker pour le compte des forces de police de la zone (une centaine de personnes), les dotations initiales en comprimés d'iodure de potassium.

Dès la survenue d'un rejet accidentel d'iode radioactif pouvant impacter les forces de police, le SDIS met à la disposition du preneur, qui les accepte aux conditions énumérées aux présentes, les médicaments suivants, **iodure de potassium, comprimés dosés à 65mg, à raison de 2 comprimés par jour pour 48 heures de traitement, destinés à l'effectif de police.**

Conformément aux articles R5126-102 et R4235-48 du code de la santé publique, le pharmacien, lors de la dispensation des comprimés, assure l'information et le conseil nécessaires au bon usage des comprimés d'iodure de potassium.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE STOCKAGE ET DE CONSERVATION

Les comprimés d'iodure de potassium sont stockés et conservés dans les locaux du SDIS, dans les conditions suivantes :

- hors de portée des enfants ;
- dans un endroit accessible, facile à mémoriser ;
- dans son emballage d'origine ;
- à une température ne dépassant pas 25°C ;
- à l'abri de l'humidité et de la poussière.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION

- Les comprimés d'iodure de potassium sont conservés à la pharmacie à usage intérieur, 96 avenue Bon Air, 33700 Mérignac,
- En cas de rejet accidentel d'iodure de potassium radioactif, dès la phase de pré-alerte, les comprimés d'iode sont acheminés par le SDIS au centre de traitement de l'alerte (CTA), 56 cours du Maréchal Juin à Bordeaux et mis à disposition du preneur avec les informations et conseils nécessaires à leur bon usage.

Un bordereau de livraison sera établi par le pharmacien gérant ou son représentant et signé par le représentant du preneur attestant de la bonne conformité des comprimés.

ARTICLE 4 : UTILISATION

Pour être efficaces, les comprimés d'iodure de potassium doivent être pris au bon moment. Ils doivent être absorbés uniquement sur ordre et selon les instructions du Préfet en cas de crise.

Au moment de la prise, les comprimés d'iodure de potassium doivent être dissous dans une boisson (eau, lait, jus de fruit) ou être avalés directement, **en une prise.**

La posologie pour les adultes (y compris les femmes enceintes et allaitant) et les enfants de plus de 12 ans est de **2 comprimés d'iodure de potassium dosés à 65mg pendant 7 jours, le SDIS fournissant les traitements pour 48 heures, en relais du dispositif national.**

Après dissolution des comprimés d'iodure de potassium dans une boisson, la solution obtenue ne peut pas être conservée et doit être prise immédiatement. Cette dissolution permet de diminuer le goût métallique.

ARTICLE 5 : PRÉCAUTIONS D'EMPLOI

- Contre-indications : en dehors d'une allergie connue et de quelques pathologies immunologiques préexistantes rarissimes (dermatites herpétiformes ou vascularites hypo complémentaires), il n'y a pas de contre-indication à l'administration d'iodure de potassium.

- Précautions :
 - Pour les personnes ayant eu une réaction antérieure lors d'une injection d'un produit iodé de contraste radiologique, de l'emploi d'un antiseptique à base d'iode sur la peau ou de la consommation de poissons, de crustacés ou de mollusques, ainsi que chez les sujets porteurs de goîtres anciens, un avis médical est souhaitable avant la prise de comprimés d'iodure de potassium.
 - Il est recommandé que les femmes enceintes ou allaitant, les nourrissons et enfants de moins de un an, les personnes ayant un antécédent ou une pathologie thyroïdienne en cours, consultent un médecin après la prise de comprimés d'iode, dès que la situation le permet.

- Interactions médicamenteuses : la prise d'un médicament anti-acide doit être différée d'au moins deux heures après la prise des comprimés d'iodure de potassium. Le médicament anti-acide peut réduire l'efficacité de l'iode.

- Effets indésirables pouvant être exceptionnellement observés : poussées de fièvre, douleurs articulaires, éruptions cutanées transitoires et spontanément régressives, réactions allergiques (œdème, trouble respiratoire). En cas de manifestation d'effets indésirables, un avis médical doit être demandé.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU SDIS

- Vigilances : sans préjudice pour les dispositions de l'article L5126-1 et suivants, la pharmacie à usage intérieur du SDIS assure, le cas échéant, la pharmacovigilance concernant les lots destinés au preneur.
- Suivi et contrôle annuel des stocks : le pharmacien gérant s'assure du respect des modalités de conservation et de stockage des comprimés.
- Destruction des comprimés périmés : le SDIS s'engage à éliminer les comprimés périmés conformément au circuit mis en place au sein de l'établissement selon le coût relatif à la destruction et l'élimination des médicaments et produits périmés.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU PRENEUR

Le preneur s'engage à :

- utiliser les comprimés d'iodure de potassium conformément aux recommandations ;
- prévenir immédiatement le pharmacien gérant ou son représentant via le CODIS de tout effet secondaire ou incident relatif à la prise de comprimés d'iodure de potassium ;
- informer le SDIS d'une évolution des besoins par rapport aux évolutions de l'effectif.

ARTICLE 8 : PARTICIPATION FINANCIÈRE

La mise à disposition des comprimés d'iodure de potassium et l'élimination des comprimés périmés s'effectuent à titre onéreux.

Après établissement d'un récapitulatif, un titre de recettes est émis par le SDIS à l'attention du preneur.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET RECOURS

Le preneur fera son affaire personnelle de tout risque pouvant provenir du fait de son activité. Il est seul responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Le cas échéant, il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile.

Dans ce cas, les polices d'assurances comporteront une clause de renonciation à tout recours à l'égard du SDIS et de son assureur.

Le preneur présente alors au SDIS, sur simple demande, les polices d'assurance ainsi que les avenants éventuels et les quittances de primes.

Le preneur, auprès duquel sont mis à disposition les comprimés d'iodure de potassium, a la responsabilité du respect des modalités d'utilisation.

ARTICLE 10 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre le SDIS et le preneur au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention seront soumises au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 11 : DUREE DU CONTRAT / RECONDUCTION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans. Elle ne donnera pas lieu à tacite reconduction.

Fait en trois exemplaires,

A Bordeaux, le

**Le Directeur Zonal de la Police Nationale
Sud-Ouest**

**Le Président du Conseil d'administration
du SDIS de la Gironde**

**Inspecteur Général
Jean-Cyrille REYMOND**

Jean-Luc GLEYZE

